

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Selles-sur-Cher »

Suite aux intempéries du printemps 2016, qui ont affecté l'aire géographique de l'AOP « Selles-sur-Cher » en entraînant d'importants dégâts sur les cultures et notamment sur les prairies et surfaces fourragères, le cahier des charges de l'AOP « Selles-sur-Cher » est modifié, jusqu'au 30 juin 2017, comme suit :

Au chapitre « Description de la méthode d'obtention du produit » - Point 5.1 « production du lait »:

- La ration totale des chèvres laitières comporte en moyenne annuelle au minimum 50 % d'aliments issus de l'aire géographique, soit au minimum 550 kg de matière sèche issue de l'aire par an.
- La ration totale annuelle d'une chèvre laitière comporte au minimum 450 kg de matière sèche de fourrages grossiers.
- Les fourrages sont produits à 50% minimum, exprimés en matière sèche, sur l'aire géographique définie au chapitre 3.
- L'utilisation d'ensilage d'herbe est interdite mais l'utilisation d'ensilage de maïs est autorisée à raison d'un maximum de 350 kg de matière sèche par chèvre et par an.
- La ration complémentaire, composée d'aliments concentrés (riches en azote et/ou en énergie) et/ou de fourrages déshydratés, représente au maximum 650 kg de matière sèche distribuée par chèvre laitière et par an. Elle est produite, à hauteur de 175 kg au minimum, dans l'aire d'appellation définie au chapitre 3.

Cette dérogation est accordée sous réserve, pour chaque opérateur concerné, d'en faire la déclaration auprès du groupement.